Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-027

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2019

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2019-02-12-015 - Arrêté 63 du 12 février 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Fondremand (3 pages) Page 3

70-2019-02-12-016 - Arrêté 64 du 12.02.2019 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour la conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Fondremand (2 pages) Page 7

70-2019-02-12-018 - Arrêté 65 du 12 02 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'établissement Association Folle Avoine à Bouhans les Montbozon (3 pages) Page 10

70-2019-02-12-019 - Arrêté 66 du 12 02 2019 accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Association Folle Avoine à Bouhans les Montbozon (2 pages) Page 14

70-2019-02-12-020 - Arrêté 67 du 12 02 2019 accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Pusy Epenoux (2 pages) Page 17

70-2019-02-12-021 - Arrêté 68 du 12 02 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe d'accès conforme dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Saint Pierre Fourier à Gray (2 pages) Page 20

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2019-02-14-001 - AP fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la CCPH suite à l 'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt. (2 pages) Page 23

70-2019-02-08-012 - AP Modif Statuts SM EDM 2019 (11 pages) Page 26

70-2019-01-29-010 - Arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan. (5 pages) Page 38

70-2019-02-12-009 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Sté GDFC. (4 pages) Page 44

70-2019-02-12-017 - Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Eqiom sur la carrière de Mailley-Chazelot exploitée par la Sté GDFC. (4 pages) Page 49

70-2018-10-15-010 - Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire signé entre la préfète de la Région Pays de Loire et le préfet du département de la Haute-Saône (3 pages) Page 54

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-015

# Arrêté 63 du 12 février 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de la mairie et de la salle des fêtes de Fondremand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 63 du 12 FEV. 2019**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Fondremand**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 18 C 0001 déposée le 29 octobre 2018 pour la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Fondremand ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 239 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 janvier 2019 annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

**Article 4 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**Article 5 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-016

# Arrêté 64 du 12.02.2019 accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour la conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Fondremand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 FEV. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 64 du**

**Accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour la conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie et salle des fêtes de Fondremand**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogation présentée par la mairie de Fondremand afin d'être autorisée à ne pas mettre en conformité les mains courantes existantes de l'escalier extérieur du bâtiment mairie/salle des fêtes, compte-tenu de l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 1er février 2019 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la conservation du patrimoine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La demande de dérogation à l'article 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux escaliers, indiquée dans le visa ci-dessus, est accordée.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Fondremand.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Fondremand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2019

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-018

# Arrêté 65 du 12 02 2019 approuvant un Ad'AP pour la mise en accessibilité de l'établissement Association Folle Avoine à Bouhans les Montbozon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 65 du 12 FEV. 2019**

**Approuvant un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité de l'établissement « Association Folle Avoine » à Bouhans-les-Montbozon**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 082 18 C 0001 déposée le 23 novembre 2018 pour la mise en accessibilité de l'établissement « Association Folle Avoine » à Bouhans-les-Montbozon ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux proposés dans l'agenda d'accessibilité programmée ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
L'agenda d'accessibilité programmée n° AT 070 082 18 C 0001 est approuvé sous réserve de la réalisation des travaux proposés. L'ensemble de ces travaux est détaillé dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 30 janvier 2019 annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**
Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée sera adressée à la préfecture de la Haute-Saône dans les deux mois qui suivent la fin des travaux et actions de mise en accessibilité, avec copie à la commission communale ou intercommunale d'accessibilité compétente.
Conformément à l'article D111-19-46 du Code de la construction et de l'habitation, pour les établissements recevant du public de 5e catégorie, cette attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle est alors accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.
En l'absence de transmission de ces documents ou en cas de transmission tardive, le bénéficiaire de cet agenda d'accessibilité programmée s'exposerait aux sanctions encourues par l'article L 111-7-10 du Code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Bouhans-les-Montbozon.

**Article 4 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**Article 5 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Bouhans-les-Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-019

# Arrêté 66 du 12 02 2019 accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement Association Folle Avoine à Bouhans les Montbozon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 FEV. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 66 du**

**Accordant trois dérogations aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage dans le cadre de la mise en accessibilité de l'établissement « Association Folle Avoine » à Bouhans-les-Montbozon**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogations présentée par l'établissement « Association Folle Avoine » à Bouhans-les-Montbozon afin d'être autorisé à ne pas réaliser les sanitaires adaptés, à ne pas remplacer une porte à l'étage et à ne pas installer d'ascenseur dans son centre de vacances et d'accueil de groupes, compte-tenu du coût des travaux estimé à 99 000 € ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la disproportion manifeste entre le coût des travaux et l'usage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Les demandes de dérogation aux articles 7.2, 10.1 et 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives aux ascenseurs, aux portes et aux sanitaires, indiquées dans le visa ci-dessus, sont accordées.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Bouhans-les-Montbozon.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Bouhans-les-Montbozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-020

# Arrêté 67 du 12 02 2019 accordant 2 dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Pusy Epenoux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

12 FEV. 2019

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 67 du**

**Accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité pour conservation du patrimoine dans le cadre de la mise en accessibilité de la mairie de Pusy-Epenoux**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogations présentée par la mairie de Pusy-Epenoux afin d'être autorisée à ne pas mettre en place le traitement visuel des marches en résine et poudre de quartz et à ne pas effectuer le marquage au sol de la place de stationnement adaptée, suite au refus de l'Architecte des Bâtiments de France et de la DRAC en date du 23 novembre 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la conservation du patrimoine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
Les demandes de dérogation aux articles 3 et 7.1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatives au stationnement automobile et aux escaliers, indiquées dans le visa ci-dessus, sont accordées.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Pusy-Epenoux.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Pusy-Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

DDT de Haute-Saône

70-2019-02-12-021

# Arrêté 68 du 12 02 2019 accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe d'accès conforme dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Saint Pierre Fourier à Gray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service urbanisme, habitat et constructions

Cellule bâtiments durables

**ARRÊTÉ DDT 2019 n° 68 du** 12 FEV. 2019

**Accordant une dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relative à l'impossibilité technique de mettre en place une rampe d'accès conforme dans le cadre de la mise en conformité aux règles d'accessibilité du groupe scolaire Saint Pierre Fourier à Gray**

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

**VU** la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-1090 du 27 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24. boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par le groupe scolaire Saint Pierre Fourier afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité la rampe d'accès dans le hall d'entrée du bâtiment n° 5 en raison du manque d'espace disponible dû à la présence de poteaux de structure, à l'accès à l'entrée principale du bâtiment, à l'accès à l'escalier qui dessert les étages et à la nécessité de préserver les circulations horizontales existantes pour des raisons de sécurité (accès aux issues de secours) ;

**VU** l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 30 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT**que la mise en conformité aux règles d'accessibilité de la rampe située dans le hall d'entrée du bâtiment n° 5 n'est pas possible techniquement en raison de l'espace contraint tant par la sortie de secours de 2 unités de passage nécessaires à l'évacuation du public, que par la présence de deux poteaux de structure, de la porte d'entrée et l'escalier qui débouche sur ce hall ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**
La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Gray.

**Article 3 :**
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**Article 4 :**
La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

12 FEV. 2019

Fait à Vesoul, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Thierry PONCET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50 389 – 70 014 VESOUL CEDEX
Tél : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-14-001

AP fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la CCPH suite à l 'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Pôle soutien
aux collectivités locales

fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires pour la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt suite à l'intégration de la commune nouvelle d'Héricourt

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires issus des élections municipales de mars 2014 pour la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle d'Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant rattachement de la commune nouvelle d'Héricourt à la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt au 1er janvier 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 31 janvier 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la modification du nombre de conseillers communautaires de la communauté de communes suite à la modification de périmètre avec l'intégration de la commune nouvelle ;

ARRETE

**Article 1 :** Le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Héricourt s'établit comme suit :

Sous-Préfecture de LURE
18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18
Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

| Communes | Population municipale (Insee 2018) | Sièges attribués |
|---|---|---|
| AIBRE (25) | 480 | 1 titulaire |
| BELVERNE | 144 | 1 titulaire |
| BREVILLIERS | 619 | 1 titulaire |
| CHAGEY | 651 | 1 titulaire |
| CHALONVILLARS | 1256 | 2 titulaires |
| CHAMPEY | 874 | 1 titulaire |
| CHAVANNE | 234 | 1 titulaire |
| CHENEBIER | 706 | 1 titulaire |
| COISEVAUX | 341 | 1 titulaire |
| COURMONT | 119 | 1 titulaire |
| COUTHENANS | 746 | 1 titulaire |
| ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS | 499 | 1 titulaire |
| ETOBON | 298 | 1 titulaire |
| HERICOURT | 10641 | 21 titulaires |
| LAIRE (25) | 395 | 1 titulaire |
| LE VERNOIS (25) | 171 | 1 titulaire |
| LUZE | 711 | 1 titulaire |
| MANDREVILLARS | 234 | 1 titulaire |
| SAULNOT | 748 | 1 titulaire |
| TREMOINS | 377 | 1 titulaire |
| VERLANS | 193 | 1 titulaire |
| VILLERS-SUR-SAULNOT | 136 | 1 titulaire |
| VYANS-LE-VAL | 464 | 1 titulaire |
| **23 communes** | **21039** | **44 titulaires** |

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

**Article 3 :** Le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays d'Héricourt, les maires de chacune des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 FEV. 2019

Ziad KHOURY

# Préfecture de Haute-Saône

# 70-2019-02-08-012

# AP Modif Statuts SM EDM 2019

*Modification Statuts SM Ecole Departementale de Musique*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général
Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL-N°
*portant modification des statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône*

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE,**

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 5721-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1941 du 9 août 1985 modifié homologuant la constitution du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de la Haute-Saône ;

VU les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône

VU la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le comité syndical décide de modifier les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Les statuts du syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône sont ainsi modifiés, s'agissant des articles 4 (4-1-b) et 9 (9-1 et 9-2) ; le reste sans changement :

## TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

### 1 : Création et constitution du syndicat

En application des dispositions du Titre II du livre VII de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, il est fondé entre :

- le Département de la Haute-Saône,
- et les communes et les E.P.C.I. adhérents,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de Musique, de Danse et de Théâtre de la Haute-Saône ».

Cet établissement public est classé par l'État « Conservatoire à rayonnement intercommunal ».

### 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à VESOUL - 23 rue Lafayette.



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

## 3 : Objet du syndicat

Avec ses lieux d'enseignement (centres et antennes) répartis sur 4 secteurs géographiques du département (Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Vosges Saônoises), l'école départementale de musique favorise la rencontre et le lien social, notamment à travers les pratiques collectives, en encourageant l'ouverture et l'échange entre différentes pratiques artistiques, en constituant sur chaque territoire un noyau dynamique.

Les enseignements proposés au sein de l'école sont nombreux : formations musicales et instrumentales en cycles pluriannuels, ensembles de pratiques collectives, musique à l'école, ateliers diversifiés ouverts aux enfants et adolescents, adultes…

L'école départementale de musique doit être sur le territoire communautaire une référence pédagogique en matière d'enseignement musical, elle a pour fonction de former des élèves (dans leur grande majorité) à la pratique amateur en proposant un enseignement riche et diversifié.

L'école départementale de musique se doit également d'offrir une formation complète aux futurs artistes professionnels en assurant une continuité et une orientation vers les conservatoires à rayonnement départemental ou régional.

La notion de pratique culturelle n'est pas à opposer à celle de pratique artistique. L'école départementale de musique n'a pas pour unique mission l'apprentissage de la musique mais se doit de jouer son rôle d'acteur culturel et proposer un dispositif global d'actions destiné à l'ensemble de la population du territoire.

En ce sens, son champ d'actions se décline en deux missions étroitement articulées :

- offrir un dispositif global d'éducation et de pratique artistique en vue d'une pratique régulière,
- offrir un dispositif global visant à placer l'établissement dans un rôle d'animation et de participation à la vie de l'E.P.C.I et à son identité territoriale.

Agréée par l'Etat, l'école départementale de musique définit son projet conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé et dispense ses enseignements en s'appuyant sur les orientations du Ministère de la Culture et de la Communication.

Le syndicat a une vocation départementale.

Il agit pour le compte de ses collectivités adhérentes et des collectivités conventionnées, tel que décrit dans les articles 8.1 et 8.2 des présents statuts.

## 4 : Organisation des missions de l'établissement et coordination de territoire

### 4-1-a – Pôles d'enseignement initial dans la spécialité « musique »

Sont constitués à l'initiative du comité syndical, des antennes d'enseignement musical initial dans la spécialité « musique » implantées soit sur le territoire d'une seule commune, soit sur celui de plusieurs communes regroupées.

*4-1-b – Locaux mis à disposition par les collectivités adhérentes*

***Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de Haute-Saône mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :***
***- à l'enseignement musical comprenant :***
***Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe (appels en cas d'urgence), des tables, des chaises, des armoires pouvant être fermées à clés, un tableau d'écriture musicale, des tableaux d'affichage.***

***Les collectivités adhérentes au syndicat mixte pour le fonctionnement de l'école départementale de musique de Haute-Saône qui accueillent un secrétariat de l'EDM 70 mettent à disposition de celui-ci des locaux destinés :***
***- au secrétariat accueillant du public comprenant :***
***Le chauffage, l'électricité, une connexion internet, un téléphone fixe, le mobilier de bureau (armoires fermant à clés, bureau, chaise de bureau, lampe etc…), des tableaux d'affichage.***
***La collectivité accueillant les enseignements musicaux et le secrétariat assure la prestation de nettoyage de ces locaux qui doivent en outre répondre aux règles de sécurité en vigueur***

**4-2 – Interventions en milieu scolaire**
Le syndicat mixte a également pour mission, l'organisation des interventions en milieu scolaire dans la spécialité « musique ».

**4-3 – Autres interventions**
Pour répondre à diverses demandes autres que celles prévues à l'article 4-2, le syndicat mixte a vocation à organiser d'autres interventions.

**4-4 – Coordination de territoire**
Un directeur pédagogique de Pôle est missionné pour assurer l'organisation pédagogique de chacun des 4 pôles d'enseignement : Gray, Lure, Luxeuil et Centre (Rioz et Val de Saône).

**5 : Durée du syndicat**
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée dans le cadre de la réglementation.

## TITRE 2 : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT du syndicat

### 6 : Comités de coordination

Comme le préconise le Schéma Départemental des enseignements artistiques, l'école départementale de Musique, de Danse et de Théâtre est structurée autour de 4 secteurs géographiques du département : Pays Graylois, Pays Riolais, Val de Saône, Pays des Vosges Saônoises.

Il existe un comité de coordination au sein de ces secteurs.

Une convention d'une durée de trois ans, ayant pour objectif la mise en œuvre d'un projet de développement musical à l'échelle de la commune / E.P.C.I en favorisant les actions de formation, sensibilisation, création, diffusion et animation, est établie entre l'école départementale de musique de la Haute-Saône et les communes ou E.P.C.I. adhérents.

Un comité de coordination, placé sous l'autorité des signataires de la convention, réunit tous les acteurs du projet et, est chargé d'assurer la partie opérationnelle de ladite convention. Sur la base d'un diagnostic préalable, il élabore un projet pluriannuel pour le territoire ; il est force de réflexion et de proposition pour maintenir une dynamique durable et soutenir les initiatives de qualité. Il met en œuvre les objectifs à long et court termes définis précédemment, et se réunit au minimum une fois dans l'année.

Il est composé comme suit :

- l'élu en charge de la culture de la Commune / E.P.C.I,
- l'agent de développement référent,
- un représentant de l'école départementale de musique,
- un représentant de Culture 70,
- un représentant de l'Éducation nationale,
- un représentant du secteur social,
- un représentant du secteur associatif,
- les représentants des structures culturelles impliquées,
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin.

Le rôle du comité de coordination est de formuler auprès du comité syndical toutes propositions concernant le fonctionnement des antennes et du territoire considéré.
Il se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président du comité syndical.

## 7 : Comité syndical

### 7-1 : Composition du comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical, composé de représentants désignés par les collectivités adhérentes :

- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants par commune ou E.P.C.I ayant un centre d'enseignement, détenant chacun 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par commune ou E.P.C.I ayant une antenne d'enseignement, détenant 1 voix,
- 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par E.P.C.I n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes), détenant 1 voix,
- 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour le collège des communes n'ayant pas de lieu d'enseignement (centres, antennes) désignés par les représentants des communes adhérentes présents lors de la réunion d'installation du comité syndical, détenant chacun 1 voix.
- 7 conseillers départementaux titulaires, et 7 conseillers départementaux suppléants, chaque conseiller détenant 2 voix, dans la limite de l'ensemble des voix des autres délégués.

En cas de nouvelle adhésion ou de retrait, le comité syndical sera modifié selon les principes ci-dessus de désignation de ses membres.

**7-2 : <u>Fonctionnement du comité syndical</u>**

Les fonctions de membres du comité sont gratuites.

Le comité syndical se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre à l'initiative de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire soit par son président, soit à la demande du tiers au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Le délai de convocation du comité syndical est de 5 jours francs à compter de la date d'envoi de la convocation.

Les modalités de convocation sont précisées par le règlement intérieur.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

La durée des fonctions de membre du comité syndical suit la durée du mandat de l'assemblée délibérante qu'il représente. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement dans le délai d'un mois. Les délégués sortants sont rééligibles.

La réunion du comité syndical ne peut se tenir que si le quorum (correspondant à la moitié des membres +1) est atteint. A défaut, une nouvelle réunion est programmée avec le même ordre du jour et le comité syndical délibère sans condition de quorum.

La majorité des délégués au comité est nécessaire pour la validité des délibérations, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. Un membre peut donner pouvoir de voter en son nom par mandat écrit à un autre membre selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Le régime juridique des décisions du comité syndical (caractère exécutoire et contrôle de légalité) suit les règles applicables au Département conformément au CGCT.

Le comité syndical peut associer avec voix consultative toute personne qualifiée à ses réunions ou à celles de commissions fixées par une délibération du comité syndical.

**7-3 : <u>Bureau du comité syndical</u>**

Le comité syndical procède à une nouvelle élection du bureau lors de chaque renouvellement de l'assemblée départementale, des conseils municipaux et communautaires.

Le bureau est également réélu en cas de décès ou de démission de l'un de ses membres pour quelque cause que ce soit.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de 6 membres à la majorité absolue au premier tour, ou à la majorité relative aux tours suivants.

Ce bureau comprend notamment :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 2 membres.

Le bureau est modifié en cas d'adhésion d'un nouveau membre.

Le comité syndical peut déléguer au bureau une partie de ses attributions dans le cadre fixé par les statuts.

Le bureau se réunit sur décision du président qui fixe l'ordre du jour et le convoque, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le bureau prend ses décisions à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante. La représentation d'un membre du bureau ne peut être assurée que par un autre membre du bureau. Le mandataire doit être muni d'un pouvoir valable pour une seule réunion. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

Lors de chaque réunion, le président ou le bureau rendent compte au comité syndical de ses travaux.

Les vice-présidents remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre de leur nomination.

Les membres du bureau ne percevront aucune indemnité de fonction.

**7-4 : <u>Le président du comité syndical</u>**

Le président est élu par le comité syndical, il est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences dudit syndicat.

Le président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- Il dirige les débats et contrôle la régularité des votes,
- Il est chargé d'assurer l'exécution des décisions prises par le comité syndical,
- Il ordonnance les dépenses et les recettes du syndicat,
- Il est chargé de l'administration et à ce titre, il recrute le personnel après création des postes par délibération du comité syndical,
- Il représente en justice le syndicat, et plus généralement, dans tous les actes de la vie civile,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'article L 2342-2 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté ministériel du 26 avril 1996.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées par le comité syndical, aux vice-présidents, ainsi que sa signature au directeur et aux responsables des services.

**7-5 : <u>Attributions et compétences du comité syndical</u>**

Le comité syndical exerce notamment les attributions suivantes :

- Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.
- Il crée, conformément aux lois et règlements en vigueur, tous services qu'il juge utile pour l'accomplissement de ses missions.
- Il fixe la liste des emplois.
- Il se prononce sur le programme d'activités et répartit les charges.
- Il vote le budget et approuve les comptes.
- Il fixe la grille tarifaire applicable aux collectivités adhérentes, aux collectivités conventionnées et aux familles.

- Il contracte les emprunts dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.
- Il autorise le président à intenter et soutenir toute action contentieuse et accepter toute transaction.
- Il délibère sur les modifications statutaires.
- Il délibère sur les demandes d'adhésion ou de retrait des collectivités.
- Il arrête son règlement intérieur.
- Il valide le projet d'établissement.
- Il arrête le règlement pédagogique de l'établissement.
- Il crée des groupes de travail, des commissions et désigne les membres qui y siègent.

**7-6 : <u>Délégations du comité syndical</u>**

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président du syndicat et au bureau, à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités locales ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

5° De l'adhésion du syndicat à un autre établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public.

## <u>TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES et COMPTABLES</u>

**8 : <u>Ressources</u>**

Les participations des collectivités adhérentes (Département, communes et communautés de communes) ou pré-adhérentes, les subventions, les droits d'inscription des familles, les emprunts, les dons et legs, les revenus des biens meubles et immeubles, constituent les recettes du budget syndical ainsi que toutes autres ressources éventuelles autorisées par la réglementation.
A cet effet, le Département, les communes et E.P.C.I adhérents prennent l'engagement de faire supporter par leur budget propre, leur quote-part annuelle des charges financières au syndicat.

**8-1 : <u>Participation des collectivités adhérentes au syndicat mixte</u>**

La totalité des missions seront prises en compte : enseignement spécialisé diplômant, accompagnement des pratiques en amateur, éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Un conventionnement sur 3 ans permettra de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- La répartition du volume d'activités entre les 4 domaines d'intervention,
- L'engagement financier de la collectivité adhérente.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif adhérent (selon la grille tarifaire).

**Financements, modalités et principes**

La participation de la collectivité adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.
Le montant annuel déterminé pour la 1ère année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité adhérente).
Un avenant annuel permettra de préciser les activités.
La collectivité adhérente participera au comité syndical avec voix délibérative.

**8-2 : Collectivités pré adhérentes**

Les missions partielles de l'EDM seront prises en compte dans le champ de la médiation culturelle : éveil et éducation artistique, animation du territoire.

Une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable, permettra de définir et de formaliser :

- Le projet pédagogique et culturel local,
- Le volume d'activités,
- L'engagement financier de la collectivité pré adhérente.

Le montant annuel déterminé pour la 1ère année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2 (à l'exception d'activités supplémentaires demandées par la collectivité pré adhérente.

Un avenant annuel permettra de préciser les activités.

Ce processus de pré adhésion conduira vers l'adhésion au syndicat mixte à l'issue de la phase de conventionnement.

**Financements, modalités et principes**

La participation de la collectivité pré adhérente comprend une part fixe par habitant et une part variable basée sur le volume d'activités par heure.

Le montant annuel déterminé pour la 1ère année du conventionnement est identique pour les années N+1 et N+2.

L'enseignement spécialisé sera accessible aux habitants sur la base du tarif non adhérent (selon la grille tarifaire).

La collectivité pré adhérente participera au comité syndical avec voix consultative.

**8-3 : <u>Participation des familles</u>**

Les tarifs des familles, pour les élèves des collectivités adhérentes et pour ceux résidant sur des communes non adhérentes ou hors du département, seront définis par le comité syndical pour chaque année scolaire suivante. Ils tiendront compte en particulier du cursus suivi par les élèves et des revenus des familles (quotient familial).

Les collectivités peuvent, si elles le désirent, prendre une part supplémentaire qui sera déduite de la part des familles, selon des critères qu'elles auront définis et qui auront été validés en conseil municipal ou communautaire. Ces dispositions devront être approuvées par le comité syndical. Elles devront en particulier être cohérentes avec les orientations culturelles et financières départementales et celles du secteur concerné.

**9 : <u>Charges financières</u>**

***9-1 - <u>Fonctionnement</u>***

Le comité syndical décide des dépenses nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte par le vote du budget. Ces dépenses sont constituées principalement des salaires et charges sociales correspondantes, des frais de déplacements, des frais de diffusion, ainsi que des frais de fonctionnement et de communication.

***Les frais de fonctionnement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :***

***- du matériel d'impression et de photocopies,***

***- des fournitures administratives,***

***- de petit matériel pédagogique (partitions, petits accessoires).***

***La collectivité d'accueil assurera également la prise en charge financière des frais de télécommunication (Internet/ téléphone.***

***9-2 - <u>Investissement</u>***

Les dépenses d'investissement liées à l'administration et au matériel (instruments, régies …) sont décidées par le comité syndical. Leur financement est établi en fonction des subventions ou opportunités pouvant se présenter dans chaque cas particulier (subvention de l'État, de la Région ou autre).

***Les frais d'investissement des secrétariats sont assurés par les collectivités adhérentes où sont implantés les secrétariats de secteurs, ils comprennent la prise en charge financière :***

***- du matériel informatique de bureautique (ordinateurs).***

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

**10 : Adhésion au syndicat**

Des collectivités locales ou établissements publics peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical par un vote à la majorité absolue des membres présents.
Les collectivités territoriales qui souhaitent bénéficier de l'organisation d'interventions ont l'obligation d'adhérer au syndicat mixte ou de pré adhérer en contractualisant via une convention d'une durée maximale de 3 années, non renouvelable.
Toute nouvelle adhésion est validée par arrêté préfectoral.

**11 : Conditions de retrait du syndicat**

Tout membre du syndicat peut solliciter, par délibération de son assemblée délibérante, sa demande de retrait à la condition qu'elle soit notifiée 6 mois avant la fin de l'année scolaire.
Le comité syndical approuve le retrait à la majorité des 2/3 des membres qui composent le comité syndical.
Ce retrait ne devient effectif qu'après apurement de ses engagements financiers et au terme d'une année scolaire. Il est validé par arrêté préfectoral.

**12 : Dissolution du syndicat**

La dissolution du syndicat mixte est régie par l'article L 5721-7 du code général des collectivités territoriales. Dès lors, les biens du syndicat mixte sont restitués aux collectivités qui les ont apportés. Les reliquats sont partagés au prorata des apports.

**13 : Comptabilité**

La comptabilité du syndicat sera régie par le plan comptable applicable aux syndicats mixtes dits « ouverts » comprenant parmi leurs membres un département. Le comptable du syndicat mixte sera désigné par le directeur départemental de la comptabilité des finances publiques, siège du syndicat mixte.

**14 : Personnel du syndicat**

Les agents du syndicat sont soumis aux dispositions statutaires qui régissent la fonction publique territoriale.

**15 : Conditions de modification des statuts**

Les modifications statutaires sont effectuées par le comité syndical, à la suite d'un vote à la majorité des 2/3 qui composent le comité syndical.

**16 : Formalités**

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat mixte sera soumis aux règles édictées aux articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.
Les dispositions du titre III du livre I$^{er}$ de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables.
Le règlement intérieur complétera les statuts quant au mode de fonctionnement du comité syndical et du bureau.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, la présidente du syndicat mixte de fonctionnement de l'école départementale de musique, de danse et de théâtre de la Haute-Saône, les maires, les présidentes et présidents des communautés de communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à VESOUL, le - 8 FEV. 2019

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sandrine ANSTETT-ROGRON

11

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-01-29-010

# Arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS
PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service Eau, environnement & forêt

ARRÊTÉ n° 90-2019-01-28-002
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan

**Le Préfet du Doubs**
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

**Le Préfet de la Haute-Saône**

**La Préfète**
**du Territoire-de-Belfort**
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 à L.122-11, L.212-1, L.212-3 à l.212-11, R.122-17 à R.122-23, et R.212-26 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et identifiant le bassin versant de l'Allan comme devant faire l'objet d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-263-0001 du 19 septembre 2012 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2016-08-01-001 du 1er août 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan adopté par la commission locale de l'eau (CLE) le 6 décembre 2016 ;

VU l'avis délibéré n°2017ABFC37 adopté lors de la séance du 14 septembre 2017 par la mission régionale de l'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Allan modifié suite aux consultations et validé par la CLE du 3 mai 2018 ;

VU les avis émis lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 septembre au 5 octobre 2018 ;

VU le rapport et les conclusions émis par la commission d'enquête le 2 novembre 2018 ;

VU la délibération de la CLE du SAGE de l'Allan du 14 décembre 2018 approuvant les modifications apportées au projet de SAGE et adoptant le SAGE dans sa version finale ;

VU la déclaration de la CLE du SAGE Allan du 14 décembre 2018 au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allan ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours de diverses phases de consultation ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE de l'Allan est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE de l'Allan conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Doubs et de Mesdames les secrétaires générales des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Approbation du schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan est approuvé sur le territoire des communes incluses dans le périmètre dudit SAGE dont la liste est annexée au présent arrêté. Il est constitué des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- le règlement
- l'atlas cartographique
- l'évaluation environnementale.

ARTICLE 2 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il fait l'objet d'un avis inséré par les soins de la préfète du Territoire-de-Belfort et aux frais de l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chacun des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le SAGE Allan peut être consulté.

ARTICLE 3 : Information du public

Le SAGE de l'Allan approuvé, accompagné de la déclaration environnementale prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

Il est consultable sur les sites internet des services de l'État des départements du Doubs (www.doubs.gouv.fr), de la Haute-Saône (www.haute-saone.gouv.fr) et du Territoire-de-Belfort (www.territoire-de-belfort.gouv.fr), ainsi que sur le portail national GESTEAU (www.gesteau.eaufrance.fr).

ARTICLE 4 : Diffusion

Le présent arrêté et le SAGE de l'Allan approuvé sont transmis aux maires des communes concernées par le territoire du SAGE. L'arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies correspondantes. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées.

Le SAGE de l'Allan et une copie du présent arrêté sont également adressés à la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, à la présidente du conseil départemental du Doubs et aux présidents des conseils départementaux de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, aux présidents de la chambre d'agriculture interdépartementale du Doubs et du Territoire-de-Belfort et de la chambre d'agriculture de Haute-Saône, aux présidents des chambres de commerces et d'industries du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, au président du comité de bassin Rhône-Méditerranée et au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de BESANCON, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les directeurs départementaux des territoires des départements du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, ainsi que les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la CLE du SAGE de l'Allan.

Fait à Belfort, le 28 JAN. 2019

| Le préfet du Doubs, | Le préfet de la Haute-Saône, | La préfète du Territoire-de-Belfort, |
|---|---|---|
| Joël MATHURIN | Ziad KHOURY | Sophie ELIZEON |

**Liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE Allan**

**DOUBS**

AIBRE
ALLENJOIE
ALLONDANS
ARCEY
AUDINCOURT
BADEVEL
BART
BAVANS
BETHONCOURT
BROGNARD
COURCELLES-LES-MONTBELIARD
DAMBENOIS,
DAMPIERRE-LES-BOIS
DASLE
DESANDANS
DUNG
ECHENANS
ETUPES
EXINCOURT
FESCHES-LE-CHATEL
GRAND-CHARMONT
ISSANS
LAIRE
MONTBELIARD
NOMMAY
PRESENTEVILLERS
RAYNANS
SAINT-JULIEN-LES-MONTBELIARD
SAINTE-MARIE
SAINTE-SUZANNE
SEMONDANS
SOCHAUX
TAILLECOURT
VANDONCOURT
LE VERNOY
VIEUX-CHARMONT
VOUJEAUCOURT

**HAUTE-SAONE**

BREVILLIERS
CHAGEY
CHALONVILLARS
CHAMPAGNEY
CHAMPEY
CHENEBIER
COISEVAUX
COUTHENANS
ECHAVANNE
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS
ERREVET
ETOBON
FRAHIER-ET-CHATEBIER
HERICOURT
LUZE
MANDREVILLARS
PLANCHER-BAS
TAVEY
TREMOINS
VERLANS
VYANS-LE-VAL

**TERRITOIRE DE BELFORT**

ANDELNANS
ANGEOT
ANJOUTEY
ARGIESANS
AUTRECHENE
AUXELLES-BAS
AUXELLES-HAUT
BANVILLARS
BAVILLIERS
BEAUCOURT
BELFORT
BERMONT
BESSONCOURT
BETHONVILLIERS
BORON
BOTANS
BOURG-SOUS-CHATELET
BOUROGNE
BREBOTTE
BRETAGNE
BUC
CHARMOIS
CHATENOIS LES FORGES
CHAUX
CHAVANATTE
CHAVANNES-LES-GRANDS
CHEVREMONT
COURCELLES
COURTELEVANT
CRAVANCHE
CROIX
CUNELIERES
DANJOUTIN
DELLE
DENNEY
DORANS
ELOIE
EGUENIGUE
ESSERT
ETUEFFONT
EVETTE-SALBERT
FAVEROIS
FECHE-L'EGLISE
FELON
FLORIMONT
FONTAINE
FONTENELLE
FOUSSEMAGNE,
FRAIS,
FROIDEFONTAINE
GIROMAGNY
GRANDVILLARS
GROSMAGNY
GROSNE
JONCHEREY
LACHAPELLE-SOUS-CHAUX
LACOLLONGE
LAGRANGE
LAMADELEINE-VAL-DES-ANGES
LARIVIERE
LEBETAIN
LEPUIX
LEPUIX-NEUF
LACHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT
LEVAL
MENONCOURT
MEROUX-MOVAL
MEZIRE
MONBOUTON
MONTREUX-CHATEAU
NOVILLARD
MORVILLARS
OFFEMONT
PEROUSE
PETIT-CROIX
PETITEFONTAINE
PETITMAGNY
PHAFFANS
RECHESY
RECOUVRANCE
REPPE
RIERVESCEMONT
ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT
ROPPE
ROUGEGOUTTE
ROUGEMONT LE CHATEAU
SAINT-DIZIER-L'EVEQUE
SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET
SERMAMAGNY
SEVENANS
SUARCE
THIANCOURT
TREVENANS
URCEREY
VALDOIE
VAUTHIERMONT
VELLESCOT
VESCEMONT
VETRIGNE
VEZELOIS
VILLARS-LE-SEC

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-12-009

# Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Sté GDFC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°
*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Bougnon exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté (GDFC), située à Chenôve (21)*

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçu le 10 janvier 2019 présentée par la Société Eqiom, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Bougnon ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 25 janvier 2019 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 31 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# A R R Ê T E

**Article 1 :** La société Eqiom, située à Chenôve (21300) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Bougnon.

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Guillaume GIRODET, demeurant 8 rue Armaud Thibaut à Dijon (21000).

La présente autorisation est valable tant que M. Guillaume GIRODET assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 2 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 500 ml de cordeaux, de 100 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4.S/1.4B ;
- une quantité annuelle de 30 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Bougnon, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2019-02-12-017

# Arrêté portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la Sté Eqiom sur la carrière de Mailley-Chazelot exploitée par la Sté GDFC.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

ARRETE PREFECTORAL-N°

*Portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la société Eqiom sur la carrière de Mailley et Chazelot exploitée par la Société Granulats de Franche-Comté (GDFC), située à Chenôve (21)*

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le titre V du livre III de la partie 2 du Code de la défense concernant les explosifs ;

VU le décret n°92-1164 du 22 octobre 1992, modifié par le décret n°2009-235 du 27 février 2009, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié ;

VU le décret n°2004-630 du 25 juin 2004 modifiant le titre "Explosifs" du règlement général des industries extractives et autorisant l'utilisation des produits explosifs marqués "CE" dans ces industries ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception reçu le 10 janvier 2019 présentée par la Société Eqiom, afin de recevoir et d'utiliser des produits explosifs sur le site de la carrière de Mailley-et-Chazelot ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis du commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Saône en date du 31 janvier 2019 ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

# A R R Ê T E

**Article 1 :** La société Eqiom, située à Chenôve (21300) est autorisée à utiliser des explosifs dès réception dans la carrière sise sur le territoire de la commune de Mailley-et-Chazelot.

**Article 2 :** Le responsable de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

- M. Guillaume GIRODET, demeurant 8 rue Armaud Thibaut à Dijon (21000).

La présente autorisation est valable tant que M. Guillaume GIRODET assumera cette responsabilité ; toute nouvelle désignation devant faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 3 :** Le bénéficiaire est autorisé à recevoir :

- une livraison journalière de 3 tonnes d'explosifs de division de risque 1.1.D, de 800 ml de cordeaux, de 100 unités de détonateurs à micro-retard de classe 1.1B/1.4.S/1.4B ;
- une quantité annuelle de 45 tonnes (hors détonateurs et cordeaux).

**Article 4 :** Les produits explosifs seront transportés sur le lieu d'emploi par le fournisseur, ou le pétitionnaire, ou un transporteur dûment autorisé à cette fin. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

**Article 5 :** Les produits explosifs sont pris en charge par le bénéficiaire dès leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 6 :** Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité correspondant au jour de la livraison.
Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, la personne désignée à l'article 2 est responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elle veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence.

**Article 7 :** Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés par véhicules routiers, aux mêmes conditions réglementaires qu'à l'aller.

Selon le cas, ils seront :
- ramenés au dépôt du fournisseur ;
- placés dans l'éventuel dépôt permanent exploité par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un consignataire ;

sous réserve que la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral ne soit pas dépassée.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et assurer un gardiennage permanent pour prévenir les vols.

**Article 8 :** La présente autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception vaut habilitation pour la personne physique désignée à l'article 2 du présent arrêté lorsque celle-ci met en œuvre elle-même les produits explosifs détenus à ce titre ou exerce une surveillance directe sur cette mise en œuvre. Si elle ne s'acquitte pas elle-même de ces tâches, la (les) personne(s) qui en sera (seront) chargée(s) devra (devront) être habilitée(s) à l'emploi des produits explosifs.

**Article 9 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation doit tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans une même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.

**Article 10 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs, doivent être déclarés le plus rapidement possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures à la gendarmerie.

La non observation de cette obligation par le responsable ou le préposé est sanctionnée par les peines prévues aux articles L. 2353-11 et L. 2353-12 du code de la défense.

**Article 11 :** Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable **2 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.
Elle peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis en application de l'article R. 2352-88 du code de la défense.

**Article 12 :** Les produits explosifs visés à l'article 3 devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

Le bénéficiaire doit également veiller à la protection de l'environnement du chantier par l'élaboration de plans de tirs adaptés, en particulier, en ce qui concerne les charges instantanées.

**Article 13 :** La présente autorisation d'utilisation dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article14 :** Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**Article 15 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le maire de Mailley-et-Chazelot, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eqiom et dont copie sera adressée à M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 12 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-10-15-010

# Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire signé entre la préfète de la Région Pays de Loire et le préfet du département de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

# Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire conclue le 6/09/2017 entre le(s) préfet(s) des départements désignés sous le terme de « délégants », d'une part, et la préfète de la Région Pays de Loire, préfère de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Entre les préfets de département désignés sous le terme « délégants », d'une part : et la préfète de la Région Pays de Loire, préfète de Loire-Atlantique désignée sous le terme « délégataire », d'autre part,

il est convenu des modifications suivantes :

**Article 1er :**
L'article 1 de la convention : Objet de la convention est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

**Article 2 :**
L'article 2 de la convention : Prestations accomplies par le délégataire est modifié comme suit :

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

a) Concernant les demandes d'échange de permis de conduire

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.

- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

b) Concernant les demandes de permis de conduire international

- Il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris et en assure la délivrance.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.
- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou

demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire ou lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France.

**Article 3 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait le 15 OCT. 2018

La préfète de la Région Pays de Loire
Préfète de Loire Atlantique
La Préfète

Nicole KLEIN

Le préfet du département de la Haute-Saône.

Ziad KHOURY